

CLIGNOTANTS EXTERNES

RENSEIGNEMENTS OBTENUS A LA DEMANDE DU PRESIDENT

Selon L. 611-2. I- alinéa 2, le président du tribunal de commerce peut "...obtenir la communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur".

ALERTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (code de commerce L. 234-1, R. 234-1 pour les SA et L. 234-2, R. 234-2 pour les SARL) **se reporter à la fiche GP_3-2-2.**

AUTRES ALERTES EXTERNES

Par exemple :

- plaintes de salariés pour des salaires impayés ou d'anciens salariés pour des décisions prud'homales non exécutées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'avocats ou de syndicats ;
- alertes provenant d'associés ou actionnaires en rapport avec la situation financière de la société, de clients et fournisseurs.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS

PAR LE MINISTÈRE PUBLIC et ORGANISMES PUBLICS OU PROFESSIONNELS

- signalements en provenance du ministère public, par exemple à la suite de rapports de l'inspection du travail
- rejet de la CCSF avec invitation au débiteur à saisir le tribunal.
- cotation Banque de France.
- informations venant des DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), notamment par les CRP (Commissaires à la restructuration et prévention des difficultés des entreprises).
- délégués territoriaux à la prévention des CCI.

RECOMMANDATION

Les pouvoirs publics, généralement les préfectures, organisent des réunions sur les entreprises en difficulté auxquelles sont invités les présidents des tribunaux de commerce, des représentants des organismes sociaux et fiscaux du département, la Banque de France, le médiateur du crédit, l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes, les CCI et les Chambres des métiers, Pôle emploi etc...

Les présidents des tribunaux de commerce doivent veiller à ne communiquer aucune information sur l'identité des entreprises dont ils connaissent les difficultés.

De telles pratiques constituerait une atteinte aux libertés individuelles au regard du droit à un procès équitable établi par la CEDH.